

## Statuts de la Coopérative Coupe-Circuit

L'Assemblée générale constitutive, formée des coopératrices et coopérateurs fondatrices fondateurs, a établi les présents statuts dans le but de créer la coopérative Coupe-circuit.

## TABLE DES MATIÈRES

Table des matières.....	2
I. Nom, siège et existence.....	4
Article 1 — Raison sociale.....	4
Article 2 — Forme juridique.....	4
Article 3 — Siège social .....	4
II. Buts et durée.....	4
Article 4 — Buts.....	4
Article 5 — Buts idéaux.....	4
Article 6 — Respect des standards environnementaux, organisationnels et sociaux.....	5
Article 7 — Durée.....	5
III. Parts sociales, capital social et responsabilité .....	5
Article 8 — Parts sociales .....	5
Article 9 — Parts-sociales spéciales .....	5
Article 10 — Fonds propres et financement .....	6
Article 11 — Responsabilité .....	6
IV. Qualité de coopératrices et coopérateurs.....	6
A. Acquisition de la qualité de coopératrice et coopérateur.....	6
Article 12 — Déclaration d’adhésion .....	6
Article 13 — Condition du sociétariat .....	6
Article 14 — Statut provisoire.....	7
Article 15 — Registre des parts sociales et des coopératrices coopérateurs..	7
B. Perte de la qualité de coopératrice ou coopérateur.....	7
Article 16 — Droit de sortie.....	7
Article 17 — Décès.....	8
Article 18 — Exclusion .....	8
Article 19 — Effets.....	9
V. Droits et obligations des coopératrices et coopérateurs .....	9
Article 20 — Soumission aux statuts .....	9
Article 21 — Égalité entre coopératrices et coopérateurs .....	9
Article 22 — Transparence.....	9
Article 23 — Droit à l’excédent.....	10
Article 24 — Obligation de fidélité .....	10
VI. Organisation de la société coopérative.....	10
Article 25 — Organes.....	10
A. L’Assemblée générale.....	11
Article 26 — Composition.....	11
Article 27 — Compétences.....	11
Article 28 — Tenue et convocation.....	12
Article 29 — Ordre du jour.....	12
Article 30 — Droit de vote .....	12
Article 31 — Quorum et majorité .....	13
Article 32 — Présidence et procès-verbal .....	13
B. Le Comité d’administration.....	13
Article 33 — Composition.....	13

Article 34 — Compétences.....	14
Article 35 — Décisions .....	15
Article 36 — Séances et procès-verbaux .....	15
Article 37 - Signatures .....	15
C. L'Organe de contrôle.....	15
Article 38 — Élection.....	15
Article 39 — Compétences et obligations .....	16
D. Les groupes de travail.....	16
Article 40 — Groupe de travail .....	16
VII. Comptabilité et gestion financière.....	17
Article 41 — Principes de gestion.....	17
Article 42 — Excédent de revenu .....	17
Article 43 — Exercice comptable.....	17
Article 44 — Signatures.....	17
VIII. Publications et communications .....	18
Article 45 — Communications .....	18
Article 46 — Relations avec les partenaires et des tiers .....	18
IX. Modifications des statuts .....	18
Article 47 — Révision des statuts.....	18
X. Dissolution et liquidation .....	19
Article 48 — Quorum et quota .....	19
Article 49 — Utilisation du résultat de liquidation.....	19
Liste des coopérateur·rice·eur·s fondata·rice·eur·s.....	20

## I. NOM, SIÈGE ET EXISTENCE

### Article 1 — Raison sociale

Sous la raison sociale « Coupe-circuit », ci-après la *Coopérative*, il est constitué une société coopérative.

### Article 2 — Forme juridique

- <sup>1</sup> La *Coopérative* est une société coopérative au sens des articles 828ss du Code des Obligations suisse (CO) soumise aux dispositions impératives de celui-ci, aux présents statuts et subsidiairement aux autres règles du CO.
- <sup>2</sup> Sauf disposition légale contraire et impérative, le droit suisse s'applique dans toutes les opérations effectuées par la *Coopérative*.

### Article 3 — Siège social

Le siège social de la *Coopérative* est établi à Lausanne.

## II. BUTS ET DURÉE

### Article 4 — Buts

Les buts sociaux de la *Coopérative* consistent à favoriser les intérêts économiques, écologiques et sociaux des coopératrices et coopérateurs par la création et l'exploitation d'au moins un local de distribution de produits alimentaires et non-alimentaires achetés en commun et à bon marché, ainsi qu'issus en priorité de l'agriculture biologique ou de confection locales, biologiques et éthiques.

### Article 5 — Buts idéaux

- <sup>1</sup> La *Coopérative* ne poursuit pas de but lucratif et encourage par son action une consommation et une production alternatives et responsables dans l'optique d'un changement progressif des rapports de production.
- <sup>2</sup> Elle favorise la distribution en vrac selon le principe du zéro déchet et le raccourcissement des chaînes de distributions afin de rapprocher les productrices et producteurs et les consommatrices et consommateurs ainsi que de garantir leurs intérêts mutuels.
- <sup>3</sup> La *Coopérative* opère dans l'intérêt de ses coopératrices et coopérateurs sans discrimination aucune et est réservée à leur usage exclusif.
- <sup>4</sup> Elle crée du lien social et de l'entraide en favorisant la mixité sociale, l'implantation locale et le partage de savoir-faire et de connaissances.

## Article 6 — Respect des standards environnementaux, organisationnels et sociaux

- <sup>1</sup> La *Coopérative* se dote d'un mode de fonctionnement respectant les principes du développement durable et le respect des animaux.
- <sup>2</sup> La *Coopérative* s'organise de façon démocratique, transparente, inclusive et participative.
- <sup>3</sup> La *Coopérative* cherche avec ses fournisseuses et fournisseurs à avoir des rapports marchands qui leur permettent de vivre de leur travail et de l'effectuer dans des conditions justes.

## Article 7 — Durée

La *Coopérative* est créée pour une durée indéterminée.

## III. PARTS SOCIALES, CAPITAL SOCIAL ET RESPONSABILITÉ

### Article 8 — Parts sociales

- <sup>1</sup> La *Coopérative* dispose d'un capital social illimité.
- <sup>2</sup> Chaque membre coopérateur doit acquérir au moins une part sociale d'une valeur nominale de deux cent francs suisses.
- <sup>3</sup> Les parts sociales sont libellées au nom de la coopératrice ou du coopérateur titulaire qui peut affilier une deuxième personne adulte de son foyer. Les parts sociales font office de légitimation de la qualité de membre. Le Comité est compétent pour statuer sur des cas particuliers.
- <sup>4</sup> Les parts sociales sont numérotées. Elles ne peuvent être échangées, remboursées ou vendues que conformément aux articles 16 à 19. Ces restrictions figurent sur le titre.
- <sup>5</sup> Le registre institué par l'article 15 fait foi quant à la titularité des parts sociales.
- <sup>6</sup> Les cessions, transferts, aliénations ou équivalent de parts sociales sont interdits.
- <sup>7</sup> Le Comité peut limiter l'acquisition de plus de dix parts sociales par une ou un coopérateur sans devoir en donner les raisons.

### Article 9 — Parts-sociales spéciales

L'Assemblée peut prévoir des parts sociales remboursables, notamment dans le cas de détenteurs multiples, lorsque l'intérêt de la *Coopérative* le demande. Dans ce cas particulier, l'Assemblée peut prévoir un délai de préavis pour exercer son droit de

sortie plus long, mais de 2 ans au maximum pour la fin d'un exercice. Ces caractéristiques figurent sur le titre qui matérialise les parts sociales spéciales.

#### Article 10 — Fonds propres et financement

La fortune sociale de la *Coopérative* est composée des :

- a. Apports des parts sociales ;
- b. Dons et legs ;
- c. Subventions publiques ;
- d. Excédents d'exploitation ;
- e. Emprunts ;
- f. Autres revenus.

#### Article 11 — Responsabilité

La fortune sociale répond seule des engagements de la *Coopérative*, conformément à 868 CO. Toute responsabilité des coopératrices et coopérateurs est exclue.

### IV. QUALITÉ DE COOPÉRATRICES ET COOPÉRATEURS

#### A. ACQUISITION DE LA QUALITÉ DE COOPÉRATRICE ET COOPÉRATEUR

#### Article 12 — Déclaration d'adhésion

- <sup>1</sup> La *Coopérative* peut en tout temps recevoir de nouvelles coopératrices et de nouveaux coopérateurs conformément à 839 al. 1 CO.
- <sup>2</sup> Celui ou celle qui souhaite acquérir la qualité de coopératrice ou coopérateur doit compléter un formulaire d'adhésion et l'adresse signé au comité.

#### Article 13 — Condition du sociétariat

- <sup>1</sup> Toute personne physique peut devenir coopératrice ou coopérateur de la *Coopérative* aux conditions suivantes :
  - a. Elle s'engage à soutenir les buts de la *Coopérative* mentionnés aux articles 4 et 5 ;
  - b. Elle a payé l'acquisition de sa part sociale ou promis de le faire par sa signature du formulaire d'adhésion ;
  - c. Elle s'est engagée par écrit à travailler au moins 3 heures consécutives

chaque 4 semaines sans autre contrepartie que le sociétariat à la *Coopérative*.

- 2 Les personnes morales peuvent devenir coopératrice sur décision du Comité. Le Comité fixe au cas par cas le mode de prestation du travail dû par chacune chacun de ces coopératrices coopérateurs.
- 3 Le Comité peut refuser l'adhésion sans devoir en donner les motivations conformément à 840 CO.
- 4 Les refus d'adhésion peuvent être contestée par écrit dans les 10 jours auprès de la Présidence du Comité. L'Assemblée suivante doit statuer sur la contestation, définitivement et sans recours possible.

#### Article 14 — Statut provisoire

Tant que la demande d'adhésion de la coopératrice du coopérateur n'a pas été acceptée et que le paiement intégral de la part sociale ou des parts sociales souscrite(s) n'est pas intervenu, la qualité de coopératrice coopérateur est provisoire et ne donne pas de droit de vote à l'Assemblée.

#### Article 15 — Registre des parts sociales et des coopératrices coopérateurs

Le Comité tient un registre des parts sociales et de leurs titulaires. Le registre fait foi si un litige survient quant à la titularité des parts.

### B. PERTE DE LA QUALITÉ DE COOPÉRATRICE OU COOPÉRATEUR

#### Article 16 — Droit de sortie

- 1 Toute coopératrice tout coopérateur a le droit de sortir de la *Coopérative* aussi longtemps que la dissolution n'a pas été décidée
- 2 Si la sortie, en raison des circonstances dans lesquelles elle a lieu, cause un sérieux préjudice à la *Coopérative* ou en compromet l'existence, la coopératrice le coopérateur sortant doit verser une indemnité équitable selon les dispositions relatives à la responsabilité délictuelle.
- 3 L'exercice du droit de sortie est exclu pour les nouvelles coopératrices et les nouveaux coopérateurs lors de la première année de sociétariat. De justes motifs peuvent être invoqués en tout temps.
- 1 La sortie peut être déclarée pour la fin d'un exercice annuel moyennant un préavis de 2 mois. La déclaration doit être faite par écrit (courrier ou e-mail) adressé au Comité.

## Article 17 — Décès

La qualité de coopératrice coopérateur s'éteint par le décès. Pour les personnes morales, elle intervient avec la perte de la personnalité juridique. L'Assemblée statue à nouveau comme à l'art. 12 al. 2 en cas de fusion ou de changement substantiel des organes d'une personne morale coopératrice.

## Article 18 — Exclusion

- <sup>1</sup> Les causes d'exclusion peuvent être avancées contre tout coopérateur et coopératrice qui :
  - a. Se comporte de manière à causer un préjudice matériel ou moral à la *Coopérative* ;
  - b. Commet des actes qui nuisent ou vont à l'encontre des valeurs et des buts visés par la *Coopérative* ;
  - c. Contrevient aux présents statuts ;
  - d. Ne tient pas ses engagements financiers et de prestation en travail envers la *Coopérative* ;
  - e. Adopte une attitude inadaptée, notamment raciste ou sexiste, et ce malgré un avertissement formel du Comité et un délai raisonnable pour corriger cette attitude.
- <sup>2</sup> En outre, l'exclusion peut toujours être prononcée pour de justes motifs conformément à 846 al. 2 CO. Elle est prononcée par le Comité.
- <sup>3</sup> L'incapacité de travail ou le grand âge peuvent constituer une exception au motif d'exclusion prévu à l'alinéa 1 let. d tant bien même la prestation en travail prévu à l'article 12 al. 1 let. c ne peut plus être effectué. Le Comité statue au cas par cas.
- <sup>4</sup> La coopératrice ou coopérateur exclu peut faire recours contre la décision d'exclusion à l'Assemblée, par écrit et dans un délai de 30 jours. Durant ce délai et le recours, la coopératrice ou le coopérateur en voie d'exclusion est suspendu dans tous ses droits envers la *Coopérative*, mais reste titulaire de sa part sociale. Le recours sera alors porté à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée qui statue définitivement.
- <sup>5</sup> Le recours judiciaire n'est possible qu'afin de garantir le respect des formalités d'exclusion. L'appréciation matérielle des conditions de l'alinéa 1 appartient à l'Assemblée.

## Article 19 — Effets

- 1 En cas de perte de la qualité de coopératrice ou coopérateur (sortie, décès et exclusion), ses droits et obligations s'éteignent.
- 2 En principe, il n'y a pas de remboursement des parts sociales.
- 3 Lorsque les conditions financières le permettent, l'Assemblée peut décider pour un exercice entier d'indemniser les sorties volontaires jusqu'à concurrence du prix prévu à l'article 8 al. 2. Les titulaires de plusieurs parts sociales peuvent suivre un régime spécial.
- 4 En cas de perte de la qualité de coopératrice ou coopérateur (sortie, décès et exclusion), ses droits et obligations s'éteignent. Le Comité peut statuer au cas par cas au possible transfert à une autre personne du foyer.

## V. DROITS ET OBLIGATIONS DES COOPÉRATRICES ET COOPÉRATEURS

### Article 20 — Soumission aux statuts

- 1 Les coopératrices et coopérateurs sont tenus aux dispositions des présents statuts et aux décisions prises par l'Assemblée et par le Comité, et, subsidiairement, aux dispositions légales.
- 2 Les coopératrices et coopérateurs respectent les valeurs et les buts poursuivis par la *Coopérative*.

### Article 21 — Égalité entre coopératrices et coopérateurs

Tous les coopérateurs et coopératrices ont, en dehors des exceptions prévues par la loi, les mêmes droits et les mêmes obligations.

### Article 22 — Transparence

- 1 Chaque coopératrice ou coopérateur a le droit d'être informé-e de l'activité de la *Coopérative*.
- 2 Le compte d'exploitation et le bilan, de même que le rapport de l'Organe de révision, sont déposés au siège de la société, afin que les coopératrices et coopérateurs puissent les consulter ; ce dépôt se fait 10 jours au plus tard avant l'Assemblée générale chargée d'approuver le compte d'exploitation et le bilan conformément à 856 CO.
- 3 Les coopératrices et coopérateurs peuvent signaler les évaluations douteuses à l'Organe de révision et demander les explications nécessaires conformément à 857 CO.

- 4 Tout coopérateur ou coopératrices peut exiger un contrôle restreint de la *Coopérative* par un organe de révision conforme aux dispositions de la Loi fédérale sur l'agrément et la surveillance des réviseurs, mais y renonce en principe conformément à 906 al. 2 et à 727a CO. L'Assemblée peut s'y opposer pour de justes motifs, notamment lorsque les motivations sont purement chicanières.

#### Article 23 — Droit à l'excédent

- 1 L'excédent d'exploitation se calcule selon les données d'un bilan annuel, dressé en conformité des règles établies dans le titre de la comptabilité commerciale. En principe, le Comité gère la *Coopérative* de manière à minimiser les prix et les excédents de revenus.
- 2 L'excédent d'exploitation rentre pour le tout dans la fortune de la *Coopérative*. Il est utilisé afin de développer et pérenniser l'activité de la *Coopérative*.
- 3 L'Assemblée peut prévoir la constitution de réserves pour le soutien de projets externes à la *Coopérative*.

#### Article 24 — Obligation de fidélité

- 1 Les coopératrices et coopérateurs sont tenu-e-s de veiller de bonne foi à la défense des intérêts sociaux. Elles ils veillent dans leurs autres activités à diminuer le dommage envers la *Coopérative* et agissent loyalement dans l'intérêt de l'ensemble de la *Coopérative*.
- 2 Elles Ils s'efforcent de favoriser l'action commune et les intérêts économiques déterminés des coopératrices et coopérateurs et poursuivent le but de la *Coopérative*, en respectant les valeurs de celle-ci.

### VI. ORGANISATION DE LA SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE

#### Article 25 — Organes

Les organes de la *Coopérative* sont :

- A. L'Assemblée générale des coopératrices et coopérateurs de la *Coopérative* ;
- B. Le Comité de la *Coopérative* ;
- C. L'Organe de contrôle de la *Coopérative* ;
- D. Les Groupes de travail de la *Coopérative*.

## A. L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

### Article 26 — Composition

- <sup>1</sup> « L'Assemblée des coopératrices et coopérateurs de la *Coopérative* » (l'Assemblée) est l'organe suprême de la *Coopérative*. Elle est composée de toutes les coopératrices et coopérateurs.
- <sup>2</sup> Les membres du Comité participent à l'Assemblée, avec tous les droits attachés aux coopératrices et coopérateurs.

### Article 27 — Compétences

Les compétences non transmissibles de l'Assemblée sont les suivantes :

- a. Adoption et modifications des statuts ;
- b. Élection des membres du Comité ;
- c. Élection de la Présidence du Comité, qui peut être exercée à deux ;
- d. Élection de l'Organe de révision et cas échéant renonciation au contrôle restreint par un Organe de révision ;
- e. Élection de la Commission de gestion (ci-après Commission) ;
- f. Approbation du rapport annuel, du compte d'exploitation et du bilan ainsi que vote de la décharge du Comité ;
- g. Approbation du budget et d'éventuels emprunts ;
- h. Décision sur l'utilisation de l'excédent de revenus ;
- i. Décision de constituer des réserves et concernant l'investissement dans de nouveaux lieux ;
- j. Approbation des règlements internes ;
- k. Propositions ou demandes qui lui sont soumises par le Comité ;
- l. Décision sur des propositions émanant des coopératrices et coopérateurs et qui relèvent de la compétence de l'Assemblée. De telles propositions doivent être adressées par écrit au Comité, qui doit les recevoir au moins 10 jours avant la date de l'Assemblée ;
- m. Exclusion d'un ou une coopératrice en cas de recours ;
- n. Dissolution de la *Coopérative* ;
- o. Tout autre décision ou résolution sur les objets qui, statutairement ou légalement, relèvent de la compétence de l'Assemblée.

## Article 28 — Tenue et convocation

- 1 L'Assemblée générale ordinaire se réunit chaque année dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice annuel, au siège de la *Coopérative* ou en tout autre lieu désigné par le Comité.
- 2 Les Assemblées générales extraordinaires sont convoquées aussi souvent que nécessaire.
- 3 L'Assemblée est annoncée par courriel 20 jours à l'avance et convoquée par courriel au moins 10 jours avant la réunion. Sous réserve de la présence de l'ensemble des coopératrices et coopérateurs conformément à 884 CO, aucune décision ne peut être prise si cette forme n'est pas respectée.
- 4 L'Assemblée peut être convoquée par le Comité, par l'Organe de révision, par le Comité ou par les personnes autorisées par la loi. Par la demande d'un dixième des coopératrices et coopérateurs de la *Coopérative* adressée au Comité, ceux-ci ont également le droit d'obtenir une telle convocation dans les 20 jours conformément à 881 al. 2 et 3 CO.

## Article 29 — Ordre du jour

- 1 Les objets portés à l'ordre du jour de l'Assemblée sont mentionnés dans la convocation.
- 2 La convocation à l'Assemblée générale ordinaire comprend l'ordre du jour provisoire et les comptes consolidés. Les propositions de modification des statuts, de décisions et de résolutions doivent être aussi envoyées avec les convocations de l'Assemblée durant laquelle elles seront traitées.
- 3 Les objets proposés par les coopératrices et coopérateurs à traiter lors de l'Assemblée doivent être envoyés au Comité par écrit au moins 15 jours avant l'Assemblée.
- 4 Aucune décision ne peut être prise sur des objets qui n'ont pas été ainsi portés à l'ordre du jour, sauf si la majorité des membres présents ou représentés y consent.
- 5 Il n'est pas nécessaire d'annoncer à l'avance les propositions et les délibérations qui ne doivent pas être suivies d'un vote.

## Article 30 — Droit de vote

- 1 Chaque coopératrice ou coopérateur dispose d'une voix, indépendamment du nombre de parts sociales qu'il détient.
- 2 Pour l'exercice de son droit de vote, une coopératrice ou coopérateur peut se

faire représenter par une autre coopératrice ou coopérateur de la *Coopérative*. Le représentant doit disposer d'une procuration écrite qu'il annonce en début d'Assemblée et ne peut pas représenter plus d'une ou un autre coopérateur à la fois. La dérogation prévue à l'article 30 al. 3 est possible lorsque l'ensemble des coopératrices et coopérateurs sont représentés ou présents.

- 3 Lors de la votation sur la décharge du Comité, les membres du Comité ne votent pas.

#### Article 31 — Quorum et majorité

- 1 Sous réserve des dispositions légales et des règles spécifiques aux présents statuts, l'Assemblée prend ses décisions à la majorité simple des voix exprimées. En cas d'égalité, l'objet est soumis une deuxième fois au vote. En cas de nouvelle égalité, il est réputé refusé.
- 2 Les élections et votations ont lieu au scrutin découvert, sauf si au moins un quart des coopératrices et coopérateurs présents demandent un scrutin à bulletin secret.
- 3 Un quorum de présence n'est pas nécessaire.

#### Article 32 — Présidence et procès-verbal

- 1 La conduite de l'Assemblée est assurée par la Présidence du Comité ou un autre membre du Comité.
- 2 La Présidence nomme le ou la secrétaire en charge du procès-verbal et les deux scrutateurs ou scrutatrices qui peuvent être membre ou non du Comité. Le procès-verbal est signé par la Présidence et la ou le secrétaire de l'Assemblée.
- 3 La Présidence du Comité est composée d'une ou deux personnes et assure la représentation du Comité.

### B. LE COMITÉ D'ADMINISTRATION

#### Article 33 — Composition

- 1 Le « Comité d'administration de la *Coopérative* » (le Comité) se compose de cinq personnes au moins qui s'organise lui-même à l'exception de l'élection de la Présidence du Comité qui est élue par l'Assemblée. Une ou un trésorier en charge de la tenue de la comptabilité est nommé une fois par année.
- 2 Les membres du Comité sont élus par l'Assemblée pour 1 an et sont rééligibles et sont eux-mêmes coopératrices ou coopérateurs.

- 3 Le Comité travaille sans rémunération, mais les frais effectifs des membres leur sont remboursés.
- 4 Une indemnisation pour les membres du Comité peut être prévue selon un règlement de l'Assemblée.

#### Article 34 — Compétences

- 1 Le Comité est l'organe de direction de la *Coopérative*. Il décide des affaires qui ne relèvent pas de la compétence réservée à l'Assemblée ou prise par celle-ci.
- 2 Les membres du Comité ont un droit de signature collective à deux.
- 3 Il a notamment les compétences et devoirs suivants :
  - a. L'exécution des décisions de l'Assemblée ;
  - b. La conduite des affaires courantes ;
  - c. L'établissement de la politique de gestion. Il adopte des circulaires en ce sens ;
  - d. La convocation et la préparation de l'Assemblée ;
  - e. La tenue de la comptabilité et la rédaction du rapport annuel, du compte d'exploitation et du bilan ;
  - f. L'élaboration du budget ;
  - g. La représentation de la *Coopérative* envers les tiers ;
  - h. L'élaboration, au besoin, de règlements internes ;
  - i. L'acceptation ou le refus des demandes d'adhésion de nouveaux coopérateurs ou coopératrices ;
  - j. L'information aux coopératrices et coopérateurs et notamment l'accueil des nouveaux coopérateurs et coopératrices ;
  - k. La tenue du registre des parts sociales et des coopératrices et coopérateurs ;
  - l. L'organisation de séances d'informations et d'autres manifestations, ainsi que d'autres moyens de communications envers la population et les partenaires de la *Coopérative* ;
  - m. La gestion des relations avec les autorités, les organisations et mécènes, y compris par des conventions ou des contrats ;
  - n. La délégation de tâches et de compétences propres au Comité à un Groupe de travail au sens de l'article 40, des coopératrices et coopérateurs ou à des

tiers ;

- o. L'attribution de mandat à des prestataires externes dans les limites du budget approuvé par l'Assemblée ;
- p. Les autres tâches déléguées statutairement au Comité ou légalement à l'administration.

#### Article 35 — Décisions

- <sup>1</sup> Le Comité prend ses décisions par consensus et fonctionne en collège. Il se dote d'une circulaire pour organiser la gestion et le dépassement des blocages.
- <sup>2</sup> Les décisions qui appartiennent au Comité qui ne peuvent être prise faute de consensus sont transmises à l'Assemblée qui statue à la majorité simple.

#### Article 36 — Séances et procès-verbaux

Les séances du Comité ont lieu sur convocation de la Présidence ou à la demande d'au moins deux membres du Comité. Les discussions doivent faire l'objet d'un procès-verbal qui est signé par la ou le secrétaire de séance et un autre membre du comité.

#### Article 37 - Signatures

Le droit de signature reste réservé dans tous les cas aux membres du comité. Elle est toujours collective à deux.

### C. L'ORGANE DE CONTRÔLE

#### Article 38 – Élection

- <sup>1</sup> L'Assemblée élit « l'Organe de contrôle de la *Coopérative* », ci-après l'Organe de contrôle.
- <sup>2</sup> Un réviseur agréé ou une entreprise de révision agréée doit être élu par l'Assemblée en tant qu'organe de révision conformément à la loi sur la surveillance de la révision (art. 5 ss LSR) pour une durée de deux ans. Toute élection en cours de mandat est valable jusqu'à la fin de celui-ci.
- <sup>3</sup> L'Assemblée peut renoncer à l'élection d'un organe de révision si :
  - a. La *Coopérative* n'est pas soumise au contrôle ordinaire ou restreint ;
  - b. L'ensemble des membres a donné son consentement ;
  - c. L'effectif de la société ne dépasse pas 10 emplois à plein temps en moyenne annuelle ;

- d. Aucune autre raison légale ou contractuelle n'oblige la *Coopérative* à effectuer un contrôle.
- 4 Si elle renonce à l'élection d'un organe de révision, l'Assemblée élit à la place deux vérificatrices vérificateurs de comptes chargés de procéder à la vérification des comptes annuels de la *Coopérative*.

#### Article 39 – Compétences et obligations

- 1 L'Organe de contrôle doit notamment vérifier si :
- a. le bilan et le compte d'exploitation sont conformes aux livres ;
  - b. les livres sont tenus correctement ;
  - c. s'agissant de la présentation de l'état des avoirs et du résultat commercial, les principes légaux en matière d'évaluation ainsi que les dispositions statutaires sont respectées ;
  - d. les organes de direction organisent judicieusement les tâches et si les conditions d'une gestion d'affaires conforme aux exigences légales et statutaires sont remplies.
- 2 L'Organe de contrôle soumet à l'Assemblée générale un rapport écrit avec des propositions.
- 3 L'Organe de contrôle a droit de regard sur la gestion et la comptabilité. Il a le droit de faire des vérifications intermédiaires.
- 4 Un représentant au moins de l'Organe de contrôle participe à l'Assemblée générale.

#### D. LES GROUPES DE TRAVAIL

##### Article 40 – Groupe de travail

- 1 Le Comité peut décider de la création de groupe de travail autonome à qui il confie des tâches de réflexion, de planification visant au développement de la *Coopérative*. Les tâches de contrôle, de gestion et de révision sont réservées à l'Organe de contrôle.
- 2 Le droit de signature reste réservé dans tous les cas aux seuls membres du Comité. En principe, une ou un membre du Comité est intégré à chaque Groupe de travail.

## VII. COMPTABILITÉ ET GESTION FINANCIÈRE

### Article 41 — Principes de gestion

- 1 La gestion financière et les rapports financiers de la *Coopérative* respectent les formes impératives dictées par le CO, notamment l'957ss CO.
- 2 Les rapports de gestion et les comptes consolidés sont faits et présentés de manière à les rendre compréhensible pour l'ensemble des coopérateurs et coopératrices.
- 3 Le Comité est tenu à une gestion financière prudente qui garantisse l'intérêt des coopérateurs et coopératrices.
- 4 Chaque coopérateur et coopératrice peut sur demande écrite obtenir un accès complet à la comptabilité de *Coopérative*.

### Article 42 — Excédent de revenu

- 1 L'utilisation de l'éventuel excédent de revenus de la *Coopérative* est définie par l'Assemblée au moment de l'approbation des comptes et selon les principes fixés à l'article 22.
- 2 L'excédent sera utilisé pour :
  - a. Alimenter les réserves légales ;
  - b. Alimenter les autres réserves décidées par l'Assemblée et conforme au droit des obligations et au droit fiscal. Ces réserves peuvent notamment viser à financer l'infrastructure de la *Coopérative*, à la réalisation de projets acceptés à l'Assemblée générale ou à d'autres personnes dont les buts sont proches de ceux de la *Coopérative*.

### Article 43 — Exercice comptable

- 1 L'exercice comptable court du 1er janvier au 31 décembre.
- 2 Le Comité établit un rapport de gestion pour chaque exercice annuel.
- 3 Le rapport de gestion contient notamment des comptes annuels (bilan et compte de résultats) et du rapport annuel.

### Article 44 — Signatures

Le droit de signature reste réservé dans tous les cas aux membres du Comité. Elle est toujours collective à deux.

## VIII. PUBLICATIONS ET COMMUNICATIONS

### Article 45 — Communications

- <sup>1</sup> Les communications de la *Coopérative* aux coopératrices et coopérateurs sont valablement faites par courriel adressé à chaque coopératrice et coopérateur. Sur demande expresse écrite, les coopératrices et coopérateurs peuvent demander de recevoir les communications par courrier écrit.
- <sup>2</sup> La convocation à l'Assemblée générale ordinaire se fait par courriel, sauf auprès des coopérateurs et coopératrices qui ont expressément demandé pour que cela soit fait par courrier uniquement.
- <sup>3</sup> En principe, le Comité fixe et communique au début de l'année civile la date de l'Assemblée générale ordinaire.

### Article 46 — Relations avec les partenaires et des tiers

- <sup>1</sup> Les organes de la *Coopérative* transmettent à chaque fois que c'est nécessaire les présents statuts. Ils rappellent notamment les principes écologiques, sociaux et antidiscriminatoires de la *Coopérative*. La *Coopérative* est notamment transparente vis-à-vis de ses membres et ne garantit le secret des affaires qu'envers les tiers.
- <sup>2</sup> Le Comité enjoint les partenaires réguliers à déposer une demande d'adhésion à chaque fois que c'est pertinent.

## IX. MODIFICATIONS DES STATUTS

### Article 47 — Révision des statuts

- <sup>1</sup> Toute révision partielle ou totale des statuts requiert la majorité des deux tiers des voix exprimées à l'Assemblée, l'alinéa II étant réservé.
- <sup>2</sup> Une modification des buts de la *Coopérative* ne peut être décidée que par une majorité des quatre cinquièmes des coopératrices et coopérateurs présents.
- <sup>3</sup> Les propositions en vue de modifier les statuts doivent parvenir aux coopérateurs par courrier au moins 10 jours avant l'Assemblée.

## X. DISSOLUTION ET LIQUIDATION

### Article 48 — Quorum et quota

- <sup>1</sup> La dissolution de la *Coopérative* peut être prononcée par une Assemblée convoquée à cet effet et à laquelle participent les deux tiers au moins des coopératrices et coopérateurs.
- <sup>2</sup> Si cette condition n'est pas remplie, une deuxième Assemblée doit être convoquée dans un délai de 4 semaines ; elle a pouvoir de décision sans tenir compte du nombre de coopérateurs présents.
- <sup>3</sup> Pour la dissolution de *Coopérative*, la majorité des deux tiers des voix exprimées est requise.

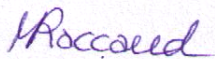
### Article 49 — Utilisation du résultat de liquidation

- <sup>1</sup> Lors de la dissolution de la *Coopérative*, toutes les dettes sont remboursées en premier lieu.
- <sup>2</sup> L'éventuel solde sera, selon décision de l'Assemblée, distribué aux coopératrices et coopérateurs proportionnellement au nombre de leurs parts détenues dans la *Coopérative* ou attribué à une entité poursuivant des buts similaires à ceux de la *Coopérative*.

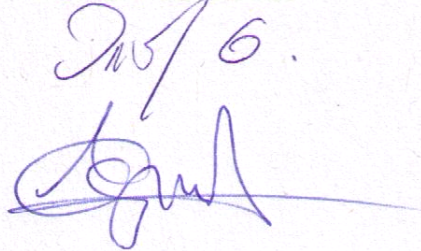
Fait à Lausanne le 12.11.2019.

Au nom de la *Coopérative* :

Présidence

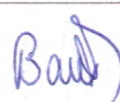
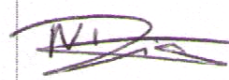
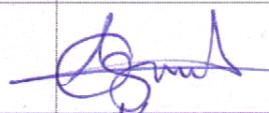
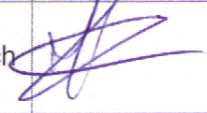
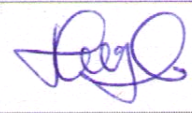

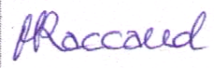



Membre du Comité



LISTE DES COOPÉRAT·RICE·EUR·S FONDAT·RICE·EUR·S

Les personnes soussignées sont membres fondateurs de la *Coopérative* :

N°	Prénom et Nom	Adresse et domicile	Courriel	Signatures
1	Nathalie BAUDIN	Pavement 56 1018 Lausanne	na.baudin@bluewin.ch	
2	Nathalie DIAZ	Rue du Saugey 1 1026 Echandens	87.nathalie.diaz@gmail.com	
3	Antoine GOGNIAT	Jardins de Prélaz 8 1004 Lausanne	antoinegogniat@gmail.com	
4	Michaël HAEGLER	Ch. de la Motte 12 1018 Lausanne	haeglermichael@protonmail.ch	
5	Ngoc-Huy HO	Place du Nord 6 1005 Lausanne	huyho3@gmail.com	
6	Gabriella OMARINI BEYTRISON	Av. de Beaumont 60 1010 Lausanne	gaby.omarini@yahoo.fr	
7	Mahé RACCAUD	Pécholettaz 10 1066 Epalinges	mahe.raccaud@gmail.com	
8	Geneviève ROSSIER	Route du Pavement 56 1018 Lausanne	genevieve.rossier@gmail.com	
9	Sophie ROTHROCK	Rue du Saugey 1 1026 Echandens	ssrothrock@yahoo.com	